



**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service protection et santé
animales et installations
classées pour la protection de
l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires
à la société SATM
Commune de Chambéry**

Clôture de l'examen de l'étude de dangers

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment son article L.512-12 ;
- VU** la déclaration du 23 juillet 2002, complétée le 6 septembre 2002, de la société SATM relative à son installation de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sur son site du 1327 avenue de la Houille Blanche - Boîte postale 728 à 73007 Chambéry, dont récépissé en date du 19 septembre 2002 ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 19 septembre 2002 pour la rubrique 1412 relatif au dépôt de gaz combustible liquéfié ;
- VU** le récépissé de déclaration du 04 septembre 2015 pour la rubrique 4718 ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'étude de dangers transmise par l'exploitant de l'installation SATM de Chambéry à monsieur le préfet de la Savoie le 12 mai 2017 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 10 août 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 12 septembre 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 13 septembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** le courrier du 29 septembre 2017 de l'exploitant au préfet faisant part de ses observations ;

Considérant la nécessité de réduire la probabilité d'occurrence d'un BLEVE ;

Considérant la nécessité de compléter l'étude de dangers susvisée sur certains points ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est prescrit à l'exploitant de la société SATM, pour son site de Chambéry, la mise en place des mesures de maîtrise de risques suivantes, selon l'échéancier défini dans le tableau ci-dessous :

Nouvelles mesures de maîtrise de risque		Échéance¹
Procédure d'interdiction de stationnement des camions-citerne sur site	Suppression des zones de stationnement Rédaction et mise en application d'une procédure d'interdiction de stationnement des camions-citerne sur site (petit et gros porteurs)	6 mois
Procédure de suivi des quantités de GPL présentes sur le site	Rédaction et mise en application d'une procédure formalisant le suivi des quantités de GPL présentes sur le site, en imposant le calcul de la masse présente sur site et l'interdiction d'accès à une nouvelle citerne si cette dernière entraîne un dépassement de la capacité autorisée.	6 mois
Procédure de maîtrise de l'accès aux postes de transferts camions	Modification de la procédure existante avec ajout : <ul style="list-style-type: none"> de la barrière physique de chaque côté de l'enceinte du SKID interdisant le passage d'un véhicule SATM pendant la manœuvre des camions de propane ; de la vérification des entrées/sorties des camions. 	12 mois
Détection flamme	Ajout d'une installation de détection flamme au niveau de l'aire du skid permettant de détecter une flamme sur l'ensemble de l'aire.	12 mois
Asservissements liés aux installations de détection flamme et gaz	Mise en sécurité de l'aire du skid et arrosage des citerne sur détection gaz et détection flamme future	12 mois
Asservissements liés à l'arrêt d'urgence	Modification de l'arrêt d'urgence pour qu'il déclenche l'arrosage de l'aire du skid en plus de sa mise en sécurité.	12 mois
Arrosage des citerne mobiles de l'aire du skid	Installation d'un système d'extinction capable d'atteindre et d'arroser les trois citerne de façon à créer un film d'eau homogène sur la totalité des citerne ; un système de type rampe avec pulvérisateurs correctement positionné permet d'assurer ce type d'arrosage.	12 mois
	Mise à disposition d'un débit d'eau de 150 m ³ /h pendant 2h avec mise en place d'un groupe motopompe et d'une réserve d'eau de 300 m ³ sur le site.	12 mois
Anti-intrusion	Système capable de détecter une intrusion relié à une société de télésurveillance	6 mois
Alerte	Une procédure d'alerte des services de secours (SDIS) est mise en place. Une ligne directe et dédiée est prévue à cet effet.	2 mois
Video-surveillance	Elle permet, en dehors des heures ouvrées, à la société en charge de la télésurveillance de connaître la situation du site et, le cas échéant, d'avertir les services d'intervention.	6 mois
POI	Mise à jour du plan d'organisation interne.	1 mois

¹ à compter de la validation, par l'inspection des installations classées, du complément de l'étude de dangers prévue à l'article 2

ARTICLE 2

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, deux mois après la notification du présent arrêté, les compléments d'études suivants :

- une synthèse de l'étude technico-économique permettant de justifier la pertinence du choix de l'emplacement actuel pour le skid ;
- une modélisation des effets de l'UVCE intégrant les autres zones encombrées identifiées dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le maire de Chambéry et monsieur le directeur départemental des territoires.

Chambéry, le

13 OCT. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pierre MOLAGER